

**CONVENTION POUR LA
GESTION DES AIDES A
L'HABITAT PRIVE ENTRE LA
COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION D'ANGERS
LOIRE METROPOLE ET
L'AGENCE NATIONALE DE
L'HABITAT**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu la délibération du conseil communautaire (général) du *jj/mm/aa* autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du *jj/mm/aa* conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH),

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération d'Angers Loire Métropole (ALM), représentée par M. Jean Claude Antonini., président et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M Thierry Vallage, délégué local de l'ANAH, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 met en œuvre un important volet de mobilisation du parc de logements privés.

Ce plan de cohésion sociale a fixé à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat les grandes orientations pour les années à venir.

Ces orientations visent à mobiliser le parc privé par la remise sur le marché de logements vacants et par le développement d'une offre locative privée sociale ou intermédiaire à loyer maîtrisé.

Elles renforcent les actions dans la lutte contre l'habitat indigne.

Enfin, en marge de ce plan, une dernière priorité est donnée au développement durable dans l'habitat.

Ces grandes orientations s'intègrent dans la politique de l'habitat définie par ALM, à savoir :

- maintenir un niveau de production de logement suffisant et diversifié
- poursuivre l'amélioration des conditions de vie des ménages avec pour le parc privé la continuité des actions engagées
- soutenir les populations en difficulté afin d'agir en faveur des ménages ayant des besoins spécifiques et de répondre aux besoins des personnes âgées et handicapées.
- Dynamiser et pérenniser l'action intercommunale en faveur du logement

Par la convention de délégation de compétence du *jj/mm/aa* conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de trois ans, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'ANAH des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur », lorsque ceux-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'ANAH, sur crédits délégués.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

1.1.1 Objectifs qualitatifs

La communauté d'agglomération d'ALM et l'ANAH ont d'un commun accord arrêté à travers la présente convention les objectifs qualitatifs suivants :

1 - Mettre en œuvre le plan de cohésion sociale par:

- la production de logements locatifs privés à loyer maîtrisé (conventionné et intermédiaire),
- la remise sur le marché de logements vacants,
- la lutte contre l'habitat indigne.

2 – Promouvoir la qualité dans l'habitat par :

- des réfections globales comprenant les parties communes des logements,
- des travaux liés au développement durable permettant les économies de charges des logements,
- le développement des énergies renouvelables.

3 - Prendre en compte la santé, la sécurité des occupants et le confort des logements en promouvant les travaux :

- d'adaptation des logements aux situations de handicap au maintien à domicile des occupants,
- d'amélioration liés à la santé des occupants (saturnisme, amiante, humidité, bruit, qualité de l'air) pour éviter le glissement vers l'habitat indigne,
- de mise en sécurité des logements et de leur partie commune.

Pour les propriétaires occupants, une priorité sera donnée aux interventions concernant les travaux réalisés par les propriétaires les plus modestes.

1.1.2 Objectifs quantitatifs

Sur la base des objectifs du Plan de cohésion sociale et du PLH en cours de finalisation, en direction des propriétaires occupants et bailleurs, il est prévu de 2007 à 2009 la réhabilitation de 921 logements privés, tenant compte des spécificités du territoire d' ALM, des orientations et des objectifs de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, comprenant :

- 489 logements appartenant à des propriétaires occupants définis comme suivent
 - 480 logements précisés au paragraphe I-1-2-B
 - 9 logements indignes
- 432 logements appartenant à des propriétaires bailleurs définis comme suivent :
 - 228 logements à loyer maîtrisé
 - 54 logements indignes
 - 150 logements précisés au paragraphe I-1-2-B

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

Objectifs issus de la déclinaison du plan de cohésion sociale et du PLH en cours d'élaboration :

- a) La production d'une offre de 228 logements privés à loyers maîtrisés de 2007 à 2009, dont (45% à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL)

	2007		2008		2009		Total	
	I	C	I	C	I	C	I	C
Logements à loyer maîtrisé	40	32	43	35	43	35	126	102

C : Nombre de logements à loyer conventionné

I : Nombre de logements à loyers intermédiaires

Il est prévu en outre, la remise sur le marché locatif de 207 logements privés vacants depuis plus de douze mois de 2007 à 2009, soit 69 logements par an.

A travers la mise en oeuvre d'opérations spécifiques de type OPAH ou Programme d'intérêt général ciblées promouvant le développement durable et les économies d'énergie

b) Traitement de 63 logements indignes (propriétaires bailleurs et occupants), notamment insalubrité, péril, risque plomb, de 2007 à 2009.-

	Nombre de logements traités			
	2007	2008	2009	Total
Logts PO	3	3	3	9
Logts PB	18	18	18	54
TOTAL	21	21	21	63

Ces objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale.

Il est par ailleurs décidé qu'une étude de repérage des logements insalubres doit préciser les objectifs à atteindre, qui seront éventuellement revus dans le cadre d'avenant à la présente convention.

Objectifs hors plan de cohésion sociale

	Sur 3 ans	Par an
Autres locatifs (1) y compris ANAH sociale	150	50
Propriétaires occupants	480	160
dont logements durables économes en énergie, eau, ...	240	80
dont handicap et maintien à domicile	105	35
autres	135	45

- (1) Logements répondant aux exigences de qualité, et permettant d'intervenir :
- sur les autres champs d'action de l'agence, notamment pour les travaux d'adaptation au handicap et dans des logements occupés (volet EE, maîtrise des charges...).
 - et dans le cadre des priorités du PCS en permettant de négocier des logements à loyer maîtrisé à travers des montages mixtes (loyers maîtrisés majoritaires et loyers libres) qui ne se feraient pas

1.1.3 Dispositifs opérationnels en cours

ALM n'a pas de programme en cours à la date de la signature de la convention.

1.1.4 Dispositifs opérationnels prévus

Il est prévu les programmes d'action suivants sur le parc privé :

- un programme d'intérêt général loyers maîtrisés :
 - o en 2007 sur un secteur géographique d'ALM,
 - o en 2008 et 2009 sur l'ensemble du territoire d'ALM.

En dehors de tout dispositif opérationnel, l'action d'ALM s'inscrira dans les objectifs du plan de cohésion sociale.

1.1.5 Dispositifs départementaux

Néant

1.1.6 Programmes d'actions

Pendant la durée de la convention, le Président de la communauté d'agglomération d'ALM approuve les programmes d'actions de son ressort conformément à l'article R 321-10-1 3^{ème} alinéa du Code de la construction et de l'habitation.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 4 032 000 euros pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 2007, est de 1 300 000 euros, dont 65000 euros font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation prévue par la loi de finances, en application de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001.

La ventilation par année est établit comme suit :

En €	Engagement ANAH			Total
	2007	2008	2009	
Propriétaires bailleurs	921 320	975 721	975 721	2 872 762
Propriétaires occupants	343 680	348 279	348 279	1 040 238
Étude et suivi animation OPAH PIG	35 000	42 000	42 000	119 000
Total	1 300 000	1 366 000	1 366 000	4 032 000

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 6.1

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH

Sous réserve des conditions particulières développées ci-après, l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (articles R 321-12 à R 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire selon les règles fixées par le Conseil d'administration de l'Agence. Les instructions du

directeur général, conformément à l'article R 321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

§ 2.2 Règles d'octroi des aides attribuées par le délégataire sur ses propres crédits

Ces règles ne font pas l'objet de la présente convention.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Instruction et octroi des aides de l'ANAH

3.1.1 Instruction des aides de l'ANAH

Les dossiers de demande de subvention sont déposés auprès de la délégation locale de l'ANAH ou de l'équipe d'animation lorsqu'elle existe.

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe 3.

3.1.2 Octroi des aides de l'ANAH

Commission locale d'amélioration de l'habitat

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Cette commission, présidée de plein droit, par le président d'ALM ou son représentant est composée des membres choisis et désignés par le président d'ALM dans les conditions prévues par l'article R. 321-10 II du CCH.

Il est prévu que les réunions des CAH de l'agglomération et départementales se succèdent lors d'une réunion unique qui se tiendra à la DDE.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation locale de l'ANAH.

Décision d'attribution des aides

Le président d'ALM ou son représentant décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 6.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

3.1.3 Notification des décisions d'attribution

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué local de l'ANAH.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

3-1-4 Tableau de bord financier

Le délégué local de l'ANAH fournit après chaque CLAH à ALM le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant de suivre les consommations par rapport aux droits à engagement.

§ 3.2 Instruction et octroi des aides propres du délégataire

Dans le cadre d'opérations de type OPAH ou PIG avec animations mises en place par Angers Loire Métropole, celle-ci procédera à l'instruction et l'octroi de ses aides propres, qu'il s'agisse de x+x ou d'aides complémentaires, sans intervention de la délégation locale de l'ANAH.

Article 4 : Subventions pour ingénierie de programmes

Des subventions pour ingénierie de programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire après avis de la CLAH. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès de la délégation locale de l'ANAH ou de l'équipe d'animation lorsqu'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) est en cours .

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué local de l'ANAH. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Le suivi statistique des paiements effectués par l'agent comptable de l'ANAH est assuré par la délégation locale, les données correspondantes étant fournies à ALM selon un échéancier établi d'un commun accord

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'ANAH au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué local une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement seront déposées auprès du délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué local pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et

le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des dépenses

§ 6.1 Droits à engagements

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février,
- le solde des droits à engagement de l'année, au plus tard le 30 septembre (sauf réserve éventuelle par le collectif budgétaire)

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée en totalité. Cet avenant reprend le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

§ 6.2 Fonds inemployés

6.2.1 Reliquats de droits à engagements de l'ANAH

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

Article 7 : Recours gracieux et contentieux

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux, formés par les bénéficiaires.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Contrôle a posteriori du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH et auprès du délégataire

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte et pour celui d'ALM.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés. Ces contrôles doivent être diligentés conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement général de l'agence.

§ 8.2 Reversement des aides

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président d'ALM ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'ANAH au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre.

§ 8.3 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'ANAH ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés avec travaux

§ 9.1 L'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'ANAH

L'instruction des conventions de modération des loyers prévues aux articles L.321-4 ou L.321-8 ainsi que le document mentionné à l'article R.321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'ANAH

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'ANAH, le président d'ALM signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'ANAH en application des articles L.321-4 et L.321-8 qui concernent des logements pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention sur crédits délégués de l'ANAH.

Après achèvement des travaux, le délégué local de l'ANAH contrôle (et actualise si besoin est) la convention et le document mentionné à l'article R.321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué local de l'ANAH qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'ANAH.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale. Le même principe est appliqué pour les prorogations du document « Engagements du bailleur ».

§ 9.3 Contrôle des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des conventions conclues avec l'Agence au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'ANAH.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés et qui peut, conformément aux dispositions du chapitre VII des dites conventions, demander au bailleur la communication des informations et documents nécessaires au plein exercice du contrôle. Ces contrôles doivent être diligentés conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement général de l'agence.

§ 9.4 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, réception et contrôle des nouveaux baux communiqués par le bailleur, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégué local de l'ANAH.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

La convention prend effet à la date de la signature de la convention de délégation générale et jusqu'au 31/12/2009.

Article 11 : Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1er janvier 2007..

Les dossiers de demande de subventions déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1er janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruit sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

L'ANAH fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence et notamment les documents définis ci-après.

§ 12.1 Bilan périodique de réalisation

L'ANAH met à disposition périodiquement auprès du délégataire :

- La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre)
- Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement.
- Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale (logements à loyer maîtrisé, logements vacants remis sur le marché, logements en sorties d'insalubrité et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne), en montant de subventions et en montant de travaux.

L'ANAH pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations nécessaires à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Compte rendu financier annuel

L'ANAH produit et transmet annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le directeur général de l'ANAH et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

§ 12.3 Rapport annuel d'activité

Conformément à l'article R 321-10-II du CCH, chaque année, le délégué local de l'ANAH établit un rapport d'activité, soumis pour avis à la Commission locale d'amélioration de l'habitat, transmis au directeur général de l'ANAH pour l'établissement d'un rapport relatif à la mise en œuvre des délégations de compétence et à la réalisation des objectifs de l'ANAH.

§ 12.4 Rapports intermédiaire et final d'exécution

A partir des éléments fournis par la délégation locale de l'ANAH, le délégataire établit les rapports, intermédiaire et final, d'exécution de la convention qu'il transmet au Préfet.

Article 13 : Conditions de révision

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R. 321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1^{er} septembre précédant leur entrée en vigueur.

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Article 14 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH entraîne de facto la résiliation de la présente convention.

Fait le

Le Président d'Angers Loire Métropole,

Par délégation,
La Délégué Local de l'ANAH,

J.C. ANTONINI

T. VALLAGE

ANNEXES

Annexe 1

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'ANAH et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'ANAH.

Annexe 2

Modalités de versement des fonds par le délégataire

Annexe 3

Formulaires et modèles de courriers type

ANNEXE 1

Règles particulières

1 – Aides sur crédits délégués ANAH (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

2 – Aides attribuées sur budget propre

Sans objet à la date de la signature de la convention

ANNEXE 2

Modalités de versement des fonds par le délégataire

Sans objet

**Modèle d'attestation
produit par l'agent comptable de l'ANAH**

GESTION DES AIDES PROPRES DU DELEGATAIRE – Art. L.321-1-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

DECOMPTE DETAILLE DES OPERATIONS DE DEPENSES REALISEES PAR L'ANAH

Période du .../.../..... au .../.../.....

Convention du .../.../... entre l'ANAH et « délégataire, financeur »

Plafond annuel des avances : €

(état détaillé des dépenses)

date	n° ordre de paiement	bénéficiaire	montant
jj/mm/aa			xxx
etc....			xxx
total			xxx
fonds inemployés			

Je soussigné agent comptable de l'ANAH, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention.

A le .../.../...

L'agent comptable de l'ANAH

ANNEXE 3

Formulaires et modèles de courriers

Les *formulaires* de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'ANAH, sont pris en charge par l'ANAH et peuvent être téléchargés à partir du site de l'ANAH www.anah.fr.

Lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo à côté de celui de l'ANAH, un CD ROM lui est remis afin qu'il fasse réaliser lui-même l'impression des imprimés avec les deux logos ANAH /DELEGATAIRE.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'attribution de subvention et sa notification, d'utiliser les *modèles de notification* joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions rédigées ci-après :

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'ANAH.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'ANAH avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'ANAH.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'ANAH en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'ANAH et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo ANAH.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'ANAH le papier faisant mention des deux logos ANAH/DELEGATAIRE ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



LOGO DELEGATAIRE

Nom et adresse du bénéficiaire

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,.....

J'ai le plaisir de vous faire connaître qu'après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat en date du....., j'ai décidé de vous accorder au vu du dossier déposé et des engagements souscrits une subvention estimée à : €

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'ANAH.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'ANAH avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'ANAH.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué local de l'ANAH.



Date de demande de paiement :

Cadre réservé à l'ANAH

Référence dossier :
Adresse de l'immeuble :

Affaire suivie par :

DEMANDE DE PAIEMENT

(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'ANAH en fin de travaux)

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention citée en référence sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'ANAH peut me contacter aux coordonnées suivantes (*préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique*) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'ANAH de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues éventuellement majoré par décision du Conseil d'Administration et l'interdiction de déposer en tant que propriétaire ou en tant que mandataire, des demandes de subvention auprès de l'ANAH et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Modèle de notification type pour demande rejetée



LOGO DELEGATAIRE

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande rejetée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur,.....

Je suis au regret de vous informer que je n'ai pas pu donner une suite favorable à votre demande pour les raisons suivantes :

Vous disposez d'un délai de deux mois pour formuler vos observations sur cette décision de rejet.

De même si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois pour présenter votre recours à compter de la réception du présent courrier auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégué

Modèle de notification type pour retrait de subvention



LOGO DELEGATAIRE

DELEGATION LOCALE.....

Affaire suivie par :

Objet : Notification de retrait de subvention

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur,.....

J'ai le regret de vous faire connaître qu'après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, lors de sa séance du..... j'ai été amené à prononcer le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous contestez cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois pour présenter votre recours à compter de la réception du présent courrier auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégué